

EDITION 2016

Débroussaillage

 **SAINT CYR
SUR MER**
PORTE DU LITTORAL VAROIS

► GUIDE DES
BONNES PRATIQUES



WWW.SAINTCYRSURMER.FR

* Document synthétique rédigé par la ville qui n'a pas d'autre objet que de faciliter l'information des administrés. Il ne saurait engager la responsabilité de la Commune.

MAIRIE DE SAINT CYR SUR MER

Place Estienne d'Orves
04 94 26 26 22
www.saintcyrsturmer.fr
mairie@saintcyrsturmer.fr
sur FB : Ville de Saint Cyr sur Mer

COMITE COMMUNAL DES FEUX DE FORET (CCFF)

Maison des Associations
Place du Lavoir
04 94 26 72 29
www.saintcyrsturmer.fr
Permanences tous les 1^{ers} mercredis du mois
de 10h à 12h

« RESTEZ CONNECTÉ »

Pour être au plus près de l'actualité de votre Ville, abonnez-vous aux alertes dans la rubrique « Restez connecté » du site internet de la Ville (bas de la page Accueil)



I - Champ d'application :

Conformément à l'Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, le débroussaillage et le maintien de l'état débroussaillé des parcelles est obligatoire dans les zones suivantes de la Commune de Saint-Cyr-sur-Mer :

- > **Bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues**
- > **Terrains qui sont situés à moins de 200 mètres de ces formations, y compris les voies qui les traversent**

La carte du Service Environnement Forêts de la DDTM du Var (**page 12**) de septembre 2015 donne de manière indicative les parcelles où la réglementation DFCI s'applique.

Il faut bien distinguer le débroussaillage et le défrichage qui sont deux notions différentes :

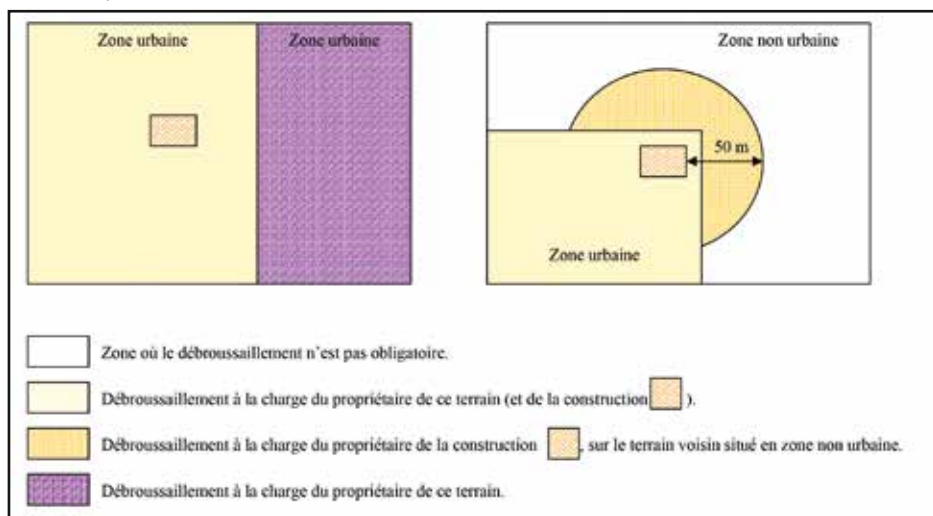
- **Le débroussaillage** s'entend comme les « **actions mises en œuvre dans un but d'auto-protection et prévention face aux risques d'incendie de forêt** ». Celui-ci **ne vise donc pas à l'éradication définitive de la végétation**, il doit être effectué dans le respect des modalités de la partie V du présent guide et de façon respectueuse envers :
 - > Les espèces protégées dont la destruction est interdite
 - > Les végétaux à caractère patrimonial à conserver de manière prioritaire dans le cadre du débroussaillage
 - > Les essences feuillues et résineuses, de toute taille, si elles sont nécessaires au renouvellement du peuplement forestier
 - > L'ensemble des essences agricoles ou d'agrément régulièrement entretenues et au développement contenu
- **Le défrichage** correspond aux actions destinées à « **mettre fin à la destination forestière d'un terrain en détruisant son état boisé** ». Il est soumis à **autorisation obligatoire** et **interdit dans les espaces protégés** (Espaces Boisés Classés, Sites Classés)

II - Parcelles et propriétés concernées :

Au sein des zones concernées, les obligations de débroussaillage sont applicables dans les cas suivants :

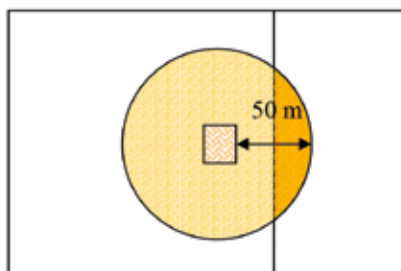
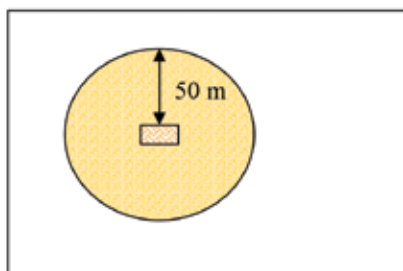
En zone urbaine du PLU et dans les lotissements :

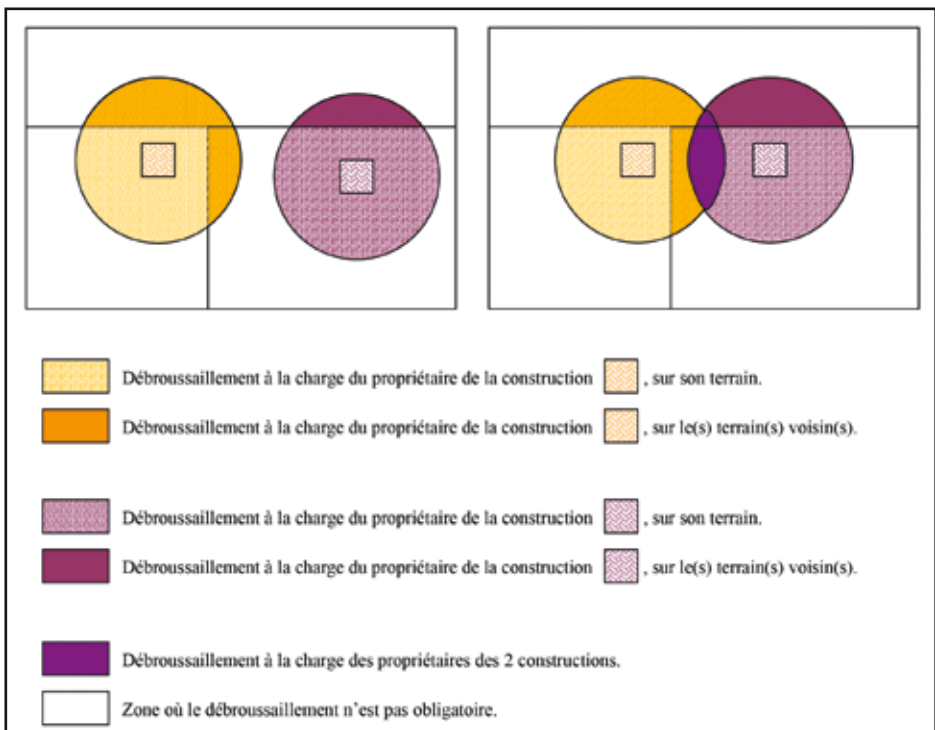
La totalité de la propriété, même en l'absence de toute construction, doit être débroussaillée ; sans oublier le périmètre de **50 mètres minimum** autour des constructions, dans le cas où ce dernier empiéterait sur une zone non urbaine (cas des zones mixtes ou des zones urbaines en limite de zone).



En zone non-urbaine du PLU :

En zone non urbaine, le débroussaillage concerne les abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une **profondeur de 50 mètres**, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une **profondeur de 2 mètres de part et d'autre de la voie**. Le débroussaillage doit être réalisé de façon continue autour de la construction sans tenir compte des limites de la propriété.





Terrains de camping et de caravanage, parcs résidentiels de loisirs, Habitations Légères de Loisirs (HLL) et autres réalisations de même nature :

Pour ce type de secteurs, le débroussaillage doit être effectué sur l'ensemble du terrain d'assiette (unité foncière) concerné.

En complément, nous rappelons que les distances d'application du débroussaillage sont mesurées « **dans la pente** », **il ne s'agit pas de distances à l'horizontale**.

III - Qui doit réaliser les travaux de débroussaillage ?

Les travaux de débroussaillage **incombent aux propriétaires** des parcelles ou des constructions concernées.

De plus, d'après l'article L.322-3-1 du Code Forestier, **lorsque les travaux doivent s'étendre au-delà de la propriété** concernée pour répondre à la réglementation, ceux-ci restent de la **responsabilité de celui qui en a la charge**.

Voici donc les démarches à effectuer dans ce cas de figure :

Un courrier en lettre recommandée avec accusé de réception doit être envoyé aux propriétaires ou occupants des fonds voisins par la personne en charge des travaux de débroussaillage :

- > **Si accord du voisin** => Réalisation des travaux
- > **Si refus du voisin** => Information par courrier en LRAR à Monsieur le Maire pour transmission au Tribunal de Grande Instance entraînant une procédure de référé (Frais à la charge du propriétaire de la parcelle voisine)
- > **Pas de réponse** => Informer le Maire pour autoriser le débroussaillage

Dans le cas d'une **superposition de la zone à traiter entre deux propriétaires**, le Code Forestier prévoit **qu'à défaut d'accord**, l'obligation de débroussailler la zone commune incombe au **propriétaire de la construction la plus proche d'une limite de la parcelle commune**.

IV - Dispenses et demandes d'autorisation :

Les travaux ayant pour but le débroussaillage obligatoire ainsi que le maintien de l'état débroussaillé sont dans le cas général dispensés d'autorisation au titre de l'urbanisme.

Cependant, dans le cas d'une présence de Servitude d'Utilité Publique d'Espace Boisé Classé (EBC) au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme, une demande de déclaration préalable est à déposer en Mairie.

Les cas de dispenses ou de demande d'autorisation sont listés en pages 10 et 11.

V - Comment débroussailler ?

Définitions :

LEXIQUE	DÉFINITION
Arbustes	Végétaux ligneux de moins de 3 mètres de haut
Arbres	Espèces de végétaux ligneux pouvant atteindre une hauteur supérieure à 3 mètres
Houppiers	Ensemble des branchages et feuillages d'un arbre ou d'un arbuste
Bouquet	Ensemble d'arbres ou d'arbustes dont les houppiers sont jointifs

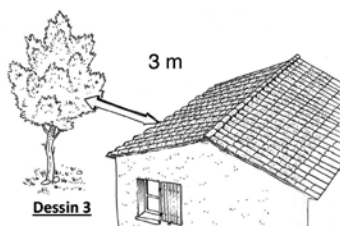
Glacis	Zone exempte de végétation ligneuse (strate herbacée rase)
Plate-forme	Surface d'une voie de circulation comprenant la chaussée et les accotements

Conditions de mesure :

Houppiers	Hauteur mesurée au sol après projection verticale
Bouquet	Diamètre : plus grande dimension mesurée au sol après projection de l'ensemble des houppiers jointifs

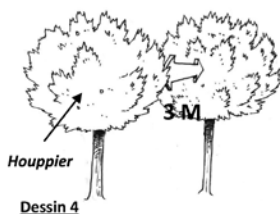
Modalités techniques :

- 1** Maintien (taille et élagage) des premiers feuillages des arbres à une distance minimale de tout point des constructions et de leurs toitures et installations d'au moins 3 mètres

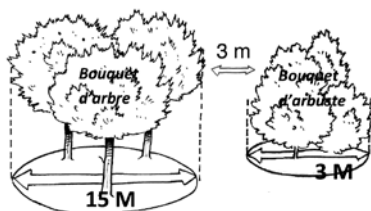


- 2** Coupe et élimination des arbres et arbustes, morts, malades ou dominés

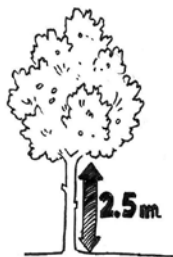
- 3** Eloignement des houppiers des arbres et arbustes maintenus d'au moins 3 mètres les uns des autres



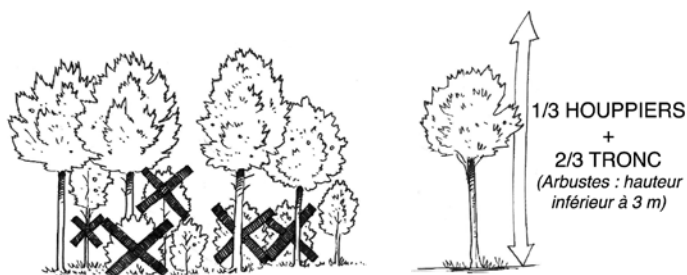
- 4** Par dérogation au point 3, possibilité de maintenir en nombre limité des bouquets d'arbres d'un diamètre maximal de 15 mètres et des bouquets d'arbustes d'un diamètre maximal de 3 mètres, à condition qu'ils soient distants de plus de 3 mètres les uns des autres et situés à plus de 20 mètres de toute construction



- 5** Elagage des arbres afin que l'extrémité des plus basses branches se trouvent à une hauteur minimale de 2,5 mètres du sol



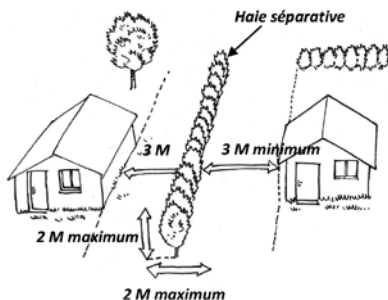
- 6** Suppression des arbustes en sous-étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillues ou résineuses maintenues en nombre limité lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier. Les arbustes maintenus devront être également élagués (2/3 tronc et 1/3 houppiers)



- 7** Coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse

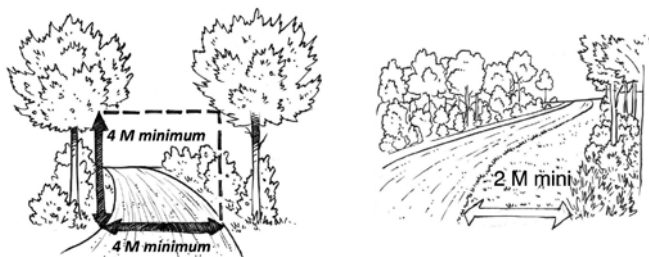
- 8** Ratissage et élimination de tous les débris de végétaux (feuilles mortes et aiguilles) dans un rayon de 20 mètres autour des constructions et installations et sur les toitures des bâtiments

- 9** Les haies séparatives doivent être distantes d'au moins 3 mètres des constructions, des installations et de l'espace naturel, et avoir une épaisseur et hauteur maximales de 2 mètres



10

Les voies d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doivent être débroussaillées sur une profondeur minimale de 2 mètres de part et d'autre de l'emprise de la voie. De plus, un gabarit de circulation de 4 mètres doit être aménagé en supprimant toute végétation sur une hauteur de 4 mètres et une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie



11

Elimination de tous les végétaux morts, ainsi que l'ensemble des rémanents de coupe et de débroussaillage. Celle-ci peut être effectuée par broyage, compostage, apport en déchetterie ou brûlage (se renseigner en Mairie pour les périodes autorisées)

VI - Sanctions :

Les propriétaires soumis aux obligations de débroussaillage et de maintien de l'état débroussaillé (**abords des constructions, zone urbaine, zones délimitées**) ne procédant pas aux travaux leur incombant sont passibles d'une amende de 4ème classe d'un montant de **135 euros**.

Pour les terrains compris dans les **lotissements, ZAC et terrains de camping caravanage**, l'infraction relève d'une contravention de 5ème classe, d'un montant maximal de **1500 euros**.

En cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler ou du maintien en l'état débroussaillé, une mise en demeure d'exécution des travaux sera émise dans un délai fixé par Monsieur le Maire ou Monsieur le Préfet du Var. Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais impartis, la Commune y pourvoit d'office à leur charge, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

Catégories de coupes d'arbres :

Catégorie 1 :

Coupes rases de taillis simple parvenu à maturité respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets suffisants pour le renouvellement du peuplement, ainsi que les coupes préparant une conversion du taillis en taillis sous futaie ou en futaie feuillue.

Catégorie 2 :

Coupes rases de peuplement résineux ou de peupleraie artificielle arrivés à maturité sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de coupe.

Catégorie 3 :

Coupes progressives de régénération de peuplements feuillus ou résineux arrivés à maturité, sous réserve de la reconstitution par semis naturels ou plantations dans un délai de 5 ans à compter du début de la coupe définitive.

Catégorie 4 :

Coupes d'amélioration ou d'éclaircie des peuplements feuillus et résineux traités en futaie régulière effectuées à une rotation de 5 ans minimum et prélevant au maximum le tiers du volume sur pied.

Catégorie 5 :

Coupes prélevant au maximum 30% du volume initial, en respectant ou visant un équilibre des différentes strates de hauteur du peuplement forestier (coupes de futaies irrégulières ou dites de jardinage).

Catégorie 6 :

Coupes réalisées dans les haies, les boisements linéaires de moins de 30 mètres de large et dans les bandes boisées bordant les cours d'eau sur une largeur de 30 mètres de part et d'autre des deux rives, prélevant moins du tiers du volume ou moins de la moitié des tiges sur pied et préservant la continuité écologique de la ripisylve.

Catégorie 7 :

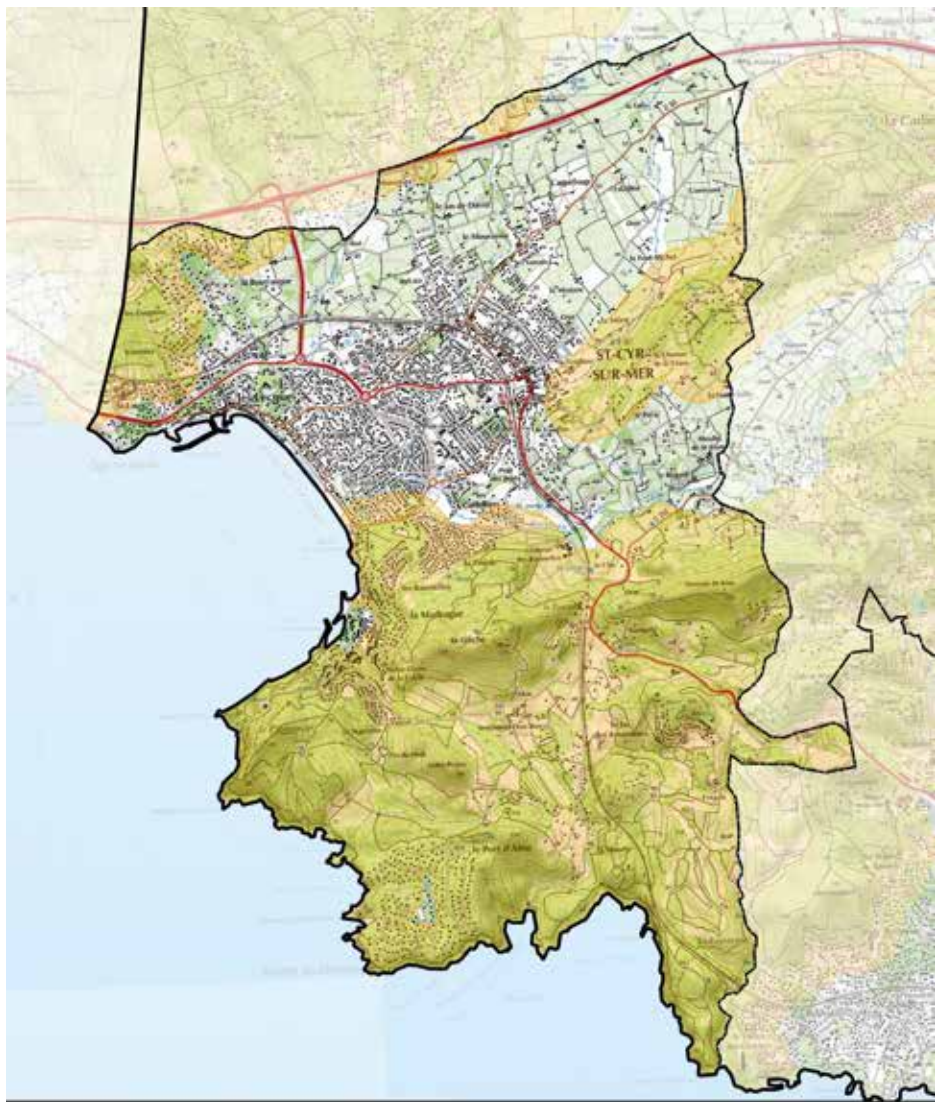
Coupes sanitaires justifiées par l'état des arbres, notamment après incendie.

Sources :

- Arrêtés Préfectoraux du 30/08/2012 et du 30/03/2015
- Illustrations – ONF Pôle DFCI Alpes-Maritimes – Var (Bruno Teissier du Cros)

Catégories de coupes en espaces boisés classés liés à des travaux de débroussaillage	EBC situés en zone non-urbaine	EBC dont les surfaces des coupes en un an inférieures ou égales à 1 ha si la pente est supérieure à 100%, ou inférieures ou égales à 5 ha si la pente est de 40 à 100%, ou inférieures ou égales à 10 ha si la pente est inférieure à 40%	EBC situés en zone Urbaine ou d'urbanisation future délimitée par le PLU	EBC situés en Zones d'Aménagement Concertées (ZAC) faisant l'objet d'un Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) approuvé	EBC situés en zone d'habitat délimité par un plan d'urbanisme ou un projet d'aménagement approuvé	EBC situés dans les périmètres de protection de monuments historiques ou des bâtiments classés	EBC situés dans les périmètres de protection des sites classés ou inscrits
Catégorie 1 :	DISPENSE DP	DISPENSE DP	Dépôt DP	Dépôt DP	Dépôt DP	Dépôt DP	Dépôt DP
Catégorie 2 :	DISPENSE DP	DISPENSE DP	Dépôt DP	Dépôt DP	Dépôt DP	Dépôt DP	Dépôt DP
Catégorie 3 :	DISPENSE DP	DISPENSE DP	DISPENSE DP	DISPENSE DP	DISPENSE DP	DISPENSE DP	DISPENSE DP
Catégorie 4 :	DISPENSE DP	DISPENSE DP	DISPENSE DP	DISPENSE DP	DISPENSE DP	DISPENSE DP	DISPENSE DP
Catégorie 5 :	DISPENSE DP	DISPENSE DP	DISPENSE DP	DISPENSE DP	DISPENSE DP	DISPENSE DP	DISPENSE DP
Catégorie 6 :	DISPENSE DP	DISPENSE DP	Dépôt DP	Dépôt DP	Dépôt DP	Dépôt DP	Dépôt DP
Catégorie 7 :	DISPENSE DP	DISPENSE DP	DISPENSE DP	DISPENSE DP	DISPENSE DP	DISPENSE DP	DISPENSE DP


EBC : Espace Boisé Classé DP : Déclaration Préable

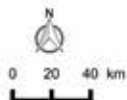


Zone d'application de la réglementation D.F.C.I

Commune de Saint-Cyr-sur-Mer



 Zone d'application de la réglementation D.F.C.I



Realisation : Agence MTD, Septembre 2016
Sources : BD Forêt 2014, SCAN200